

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

**A R R E T E**

**N° 9 5 0 7 1 8** du 28 AVR. 1995 portant  
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 5 août 1994 par la Société JACOB HOLM INDUSTRIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de production de textiles non-tissés implantée dans la Zone Industrielle de SOULTZ/ISSENHEIM/GUEBWILLER ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 196 bis-1-a, 2661-1-a, 2661-2-a, 2262-1-A, 361-B-1, 120-1-B-1 et la rubrique n° 153-A-2 soumise à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 22 novembre 1994 au 23 décembre 1994 à ISSENHEIM ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de ISSENHEIM et GUEBWILLER, et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 28 février 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 24 mars 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRETE**

**TITRE I GENERALITES**

**ART. 1. Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées rue Henri Seiller sur le site de la Zone Industrielle de Soultz-Issenheim-Guebwiller par la Société **Jacob Holms Industries France**, dont le siège social est à la même adresse. Tout changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	
			Phase 1	Phase 2
Traitement de fibres végétales par battage et cardage à sec	196bis-1-a	A	100 T/j	100 T/j
Emploi de matières plastiques ; par extrusion ou injection par procédé mécanique	2661-1-a	A		25 T/j
	2661-2-a	A	100 T/j	75 T/j
Stockage de matières plastiques à base de polyoléfines	2262-1-A	A	10000 m3 (1200 T)	10000 m3 (1200 T)
Installation de compression d'air	361-B-1	A	100 kW	500 kW
Installation de combustion au gaz naturel	153-A-2	D	4 MW	2 MW
Chauffage par fluide caloporteur	120-1-B-1	A	6000 L	6000 L

## **ART. 2. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **ART. 3. Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **ART. 4. Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie ou d'une explosion pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation (article 39 du décret du 21 septembre 1977).

## **ART. 5. Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **ART. 6. Abandon de l'exploitation**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

## **TITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations, visées au chapitre I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

### **ART. 7 Air**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de climatisation et de transport pneumatique, plus particulièrement les systèmes de filtration de l'air seront maintenus dans un bon état d'entretien de manière à respecter les valeurs de rejet fixés à l'article ci-après.

Une alarme devra permettre de détecter à tout moment une baisse anormale de perte de charge provoquée par le percement d'un filtre. Cette alarme déclenchera l'arrêt du système d'aspiration d'air.

Un nettoyage complet sera effectué au minimum tous les ans.

#### **\* Conditions de rejet**

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Débit	15000 m <sup>3</sup> /h
Concentration en poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>

### **ART. 8 Eau**

#### **8.1 Prélèvements d'eau**

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un bac de disconnection ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable; celui-ci devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales conformément à l'article 16.3 du règlement sanitaire départemental .

.../...

## **8.2 Prévention de la pollution accidentelle**

### **8.2.1 Egouts et canalisations**

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celle-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

### **8.2.2 Capacités de rétention**

Les réserves d'huile, d'huiles usagées ainsi que tout autre récipient contenant des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### **8.2.3 Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

## **8.3 Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

### **8.3.1 Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **8.3.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et passeront par un séparateur d'hydrocarbures.

### **8.3.3 Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

### **8.3.4 Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement seront recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993.

### **8.3.5 Eaux industrielles et eaux polluées**

Ces eaux proviennent:

- du laboratoire
- des nettoyages des équipements de production
- du nettoyage des sols
- du déclenchement du système d'extinction automatique
- de purges du circuit de refroidissement

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de composés toxiques.

Ces eaux passeront par un bassin tampon dans lequel elles peuvent être stockées pour analyses avant rejet.

.../...

Le rejet de ces effluents devra faire l'objet d'un accord entre le gestionnaire de la station d'épuration et l'exploitant

**ART.9 PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

**9.1 Principes généraux**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

**9.2 Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

**9.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**9.4 Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété :

Période						
Horaire	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00
Emergence	<=3 dB(A)		<= 5 dB(A)			<= 3 dB(A)
Niveau sonore limite dB(A)	60		65	60		55

.../...

## **ART.10 PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

### **10.1 Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **10.2 Stockage interne**

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt définitif de déchets dans l'enceinte de l'usine est interdite.

### **10.3 Filières de traitement**

**Les déchets banals** composés de papiers, cartons, bois, fibres de coton et de cellulose et emballages plastiques non souillés pourront être traités comme des ordures ménagères. Les poussières issues de la filtration du système d'air conditionné peuvent être traitées de la même manière.

Cependant, la séparation et le recyclage de ces déchets devra être aussi poussée que techniquement et économiquement possible.

#### **Déchets particuliers**

Les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures seront éliminées par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76 663 du 19 juillet 1976.

**Les huiles usagées** seront éliminées conformément au décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.



## 10.4 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### ART. 11. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera fermé en dehors des heures de travail. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### ART. 12. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Les zones de risque d'incendie** sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produit présent même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

**Les zones de risque d'explosion** sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### ART. 13. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

.../...

### **13.1. Isolement par rapport aux tiers**

La distance des bâtiments de production ou de stockage par rapport aux limites de propriété sera d'au moins quinze mètres. Le bâtiment de la 2ème phase devra laisser un passage d'au moins 8 m du côté du Rimbach.

### **13.2. Accès, voies et aires de circulation :**

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

## **ART. 14. Dispositions constructives et aménagements particuliers**

### **14.1 Résistance au feu**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus, en particulier, les éléments de construction assurant la séparation entre les différentes entités telles que production (y compris salle de contrôle et laboratoires), stockage, locaux administratifs, locaux techniques électriques... présenteront les caractéristiques minimales de résistance et de réaction au feu suivantes:

- stabilité au feu de degré 1 heure
- parois coupe-feu degré 2 heures
- portes intérieures coupe feu de degré 1 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure

### **14.2 Désenfumage**

Les locaux seront équipés de trappes de désenfumage à commande automatique ou à commande manuelle située à proximité des accès, facilement repérable et aisément accessible.

La surface minimale de ces exutoires sera de 0,5 % de la surface de toiture de la zone considérée.

### **14.3 Issues**

Les portes servant d'issues devront s'ouvrir vers l'extérieur, être correctement dégagées, signalées et réparties de sorte que tout point de l'établissement ne soit distant que de 40 m de l'une d'elles.

## **14.4 Installations électriques**

- Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statiques, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

## **ART. 15 Securité incendie**

### **15.1 Détection et alarme**

Les locaux ou les zones comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipées d'un dispositif permettant la détection précoce d'un incendie. Les machines de déchiquetage et de cardage ainsi que les ventilateurs des conduits transportant les fibres seront équipés de détecteurs de chaleur. Si nécessaire les conduits de transport des fibres seront équipés de détecteurs d'étincelles.

### **15.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés composé d'une réserve d'eau de 750 m<sup>3</sup>, et d'un réseau de têtes d'arrosage dans tous les locaux de production et de stockage.
- les bureaux, laboratoires, salle de contrôle et locaux techniques auront des moyens de protection adaptés à l'équipement qu'ils contiennent
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux
- d'un réseau de robinets d'incendie armés permettant d'atteindre tout point de l'usine

.../...

- d'un réseau d'incendie extérieur aux bâtiments constitués de deux poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 200 m des bâtiments, ou d'un dispositif équivalent  
Le débit global de 120 m<sup>3</sup>/H devra être assuré en toute saison (gel, étiage...).

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

#### **ART. 16 Exploitation**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits dangereux stockés, les quantités, les lieux de stockage.

Les interventions nécessitant la présence de flamme nue dans les zones classées au titre de l'article 12 doivent faire l'objet d'un permis au feu. Ces interventions seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ART. 17 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipement et des matériels de lutte contre l'incendie qui lui sont confiés . des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Une consigne particulière définira les modalités du nettoyage des locaux et machines afin d'éviter l'accumulation des poussières dans les halls de production et dans les locaux techniques abritant les systèmes de filtration.

#### **ART. 18 Plan d'Intervention**

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

### **TITRE IV CONTROLES**

#### **ART. 19 Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de permissionnaire.

#### **ART. 20 Contrôle des différents rejets**

##### **20.1 Poussières**

Un contrôle de la concentration de poussières de l'air rejeté après filtration sera réalisé dans des conditions se rapprochant le plus possible d'un écoulement laminaire.

Cette mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, sur une durée de 24 heures.

Elle servira d'échantillon de référence pour des mesures ultérieures dont la fréquence et la durée seront déterminées par l'inspection des installations classées après avis de l'exploitant .

Chaque mesure doit être rapportée à la production du moment et au taux de recyclage d'air usé.

## **20.2 Eaux résiduaires**

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositions aux agents du service chargé de la police des eaux.

## **20.3 Emissions de bruit**

Une campagne de mesure des niveaux de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Les emplacements de mesure seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées et repertoriés sur un plan.

## **20.4 Commentaires sur les résultats des contrôles**

Les résultats des contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

# **TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **ART. 21 Installations de chauffage par fluide caloporteur**

**21.1** Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement.

**21.2** Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils de gaz.

**21.3** Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

**21.4** Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

**21.5** Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

**21.6** Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

**21.7** Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

**21.8** Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### Article 23 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 24 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

### Article 25 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 26 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### Article 27 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 28 -**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

**Article 29 -**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **28 AVR. 1995**



Pour complétion  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur  
ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication  
de la présente décision.